A-362-77

A-362-77

Waclaw Antoni Mihael Hurt (also known as Wallace Hurt) (Appellant)

ν.

Minister **Immigration** of Manpower and (Respondent)

D.J.—Toronto, January 24 and 25, 1978.

Judicial review - Immigration - Refugee status - Immigration Appeal Board refused to allow appellant's appeal to proceed, and directed execution of deportation order -Appellant Polish national — Resident of West Germany on temporary visas prior to visits to Canada and U.S. — Board decided not refugee from Germany - Error in law - Immigration Appeal Board Act, R.S.C. 1970, c. I-3, s. 11 - United Nations Convention Relating to the Status of Refugees HCR/ INF/29/Rev. 2, Chapter 1, Article 1, paragraphs A(2), C(3), E — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

The Immigration Appeal Board considered the declaration e that had been made in the course of appellant's application for refugee status, refused to allow his appeal to proceed and directed execution of the deportation order against him. Appellant claimed to be a refugee from Poland because of both his birth there and his continuing Polish nationality. The Board, however, examined the declaration from the point of view of whether or not he was a refugee from West Germany where he had lived for a number of years on temporary visas prior to his visits to Canada and the United States. Appellant appeals the Board's decision.

Held, the application to review is allowed and the matter is referred back to the Board for re-determination. The definition of refugee in the United Nations Convention Relating to the Status of Refugees clearly requires the Board to view the evidence contained in the declaration in light of the appellant's status as a Polish National. The Board should have formed an opinion, based on the declaration as to whether or not at a hearing of his claim, the appellant could establish his claim as a refugee from Poland. In failing to do so, the Board has committed a serious error in law—one which might well have affected the determination of the question it was called upon to answer.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Laurence Kearley for appellant. B. Evernden for respondent.

Wacław Antoni Mihael Hurt (également connu sous le nom de Wallace Hurt) (Appelant)

**a** c.

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)

Court of Appeal, Heald and Ryan JJ. and Kelly b Cour d'appel, les juges Heald et Ryan et le juge suppléant Kelly—Toronto, les 24 et 25 janvier 1978.

> Examen judiciaire — Immigration — Statut de réfugié — La Commission d'appel de l'immigration a refusé de permettre que l'appel de l'appelant suive son cours et a ordonné l'exécution de l'ordonnance d'expulsion - L'appelant est un ressortissant polonais — Sa résidence, avant ses visites au Canada et aux États-Unis, était établie en Allemagne de l'Ouest et assujettie à l'obtention de visas temporaires — La Commission a jugé qu'il n'était pas un réfugié de l'Allemagne — Erreur de droit — Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-3, art. 11 — Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés HCR/INF/29/Rev. 2, chapitre 1, article 1, paragraphes A2), C3), E — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), c. 10, art. 28.

> La Commission d'appel de l'immigration a examiné la déclaration de l'appelant faite dans le cours de sa demande en vue d'obtenir son statut de réfugié, a refusé de permettre que son appel suive son cours et a ordonné l'exécution de l'ordonnance d'expulsion émise contre lui. L'appelant prétend être un réfugié de Pologne compte tenu à la fois de sa naissance en Pologne et du fait qu'il conserve toujours la nationalité polonaise. La Commission, toutefois, a examiné la déclaration pour savoir s'il était ou non un réfugié de l'Allemagne de l'Ouest où il a vécu pendant un certain nombre d'années en obtenant des visas temporaires, avant ses visites au Canada et aux États-Unis. L'appelant interjette appel de la décision de la Commission.

> Arrêt: la demande d'examen judiciaire est accueillie et l'affaire est renvoyée devant la Commission pour qu'elle procède à un nouvel examen. La définition du terme réfugié utilisé dans la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés exige clairement que la Commission examine la preuve contenue dans la déclaration en tenant compte du fait que l'appelant a le statut de ressortissant polonais. La Commission aurait dû décider, en se fondant sur la déclaration, si l'appelant pourrait, lors d'une audition de sa demande, établir qu'il était un réfugié polonais. En négligeant de ce faire, la Commission a commis une grave erreur de droit qui a pu nuire à l'examen de la question à laquelle elle devait répondre.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

Laurence Kearley pour l'appelant. B. Evernden pour l'intimé.

SOLICITORS:

Laurence Kearley, c/o Parkdale Community Legal Services, Toronto, for appellant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

HEALD J.: I have the view that the judgment of the Immigration Appeal Board herein, delivered on March 30, 1977 cannot be allowed to stand. By that judgment, the Board, pursuant to subsection 11(3) of the *Immigration Appeal Board Act*, R.S.C. 1970, c. I-3, considered the declaration of the appellant dated February 28, 1977, filed pursuant to subsection 11(2) of that Act, and refused to allow appellant's appeal to proceed and further directed that the deportation order against the appellant be executed as soon as practicable.

In its reasons for judgment, the Board stated (Appeal Book, page 36):

The Board is of the opinion that the appellant is not a refugee from West Germany where he had spent a period of five years and from where he was free to travel to the United States, Canada, back to the United States and again to Canada. It is noted that he never applied for refugee status until February 28, 1977. Mr. Hurt did not suffer any persecution while he was in Germany and therefore, no reasonable grounds have been introduced to show the Board that the claim could, upon the hearing of the appeal, be established.

The above statement makes it clear that the Board asked itself the wrong question in entering into an examination of appellant's declaration from the point of view of whether or not he was a refugee from West Germany. The appellant claims to be a refugee from Poland, based on his birth in Poland and the fact that he continues to have Polish nationality (see Appeal Book pages 4 and 6). The United Nations Convention and Protocol defines the term "refugee" as follows:

the term "refugee" shall apply to any person who: ... owing to well-founded fear of being persecuted for reasons of race, religion, nationality, membership of a particular social group or political opinion, is outside the country of his nationality and is unable or, owing to such fear, is unwilling to avail himself of the protection of that country. ... (Underlining is mine.)

## PROCUREURS:

Laurence Kearley, a/s Parkdale Community Legal Services, Toronto, pour l'appelant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par

LE JUGE HEALD: Je suis d'avis que la décision rendue en l'espèce par la Commission d'appel de l'immigration le 30 mars 1977 ne peut être maintenue. Par cette décision, la Commission a, conformément au paragraphe 11(3) de la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-3, examiné la déclaration de l'appelant en date du 28 février 1977, déposée en vertu du paragraphe 11(2) de la Loi et a refusé de permettre que l'appel de l'appelant suive son cours; en outre, elle a ordonné que l'ordonnance d'expulsion contre l'appelant soit exécutée le plus tôt possible.

Dans ses motifs de jugement, la Commission a déclaré (dossier conjoint, page 36):

La Commission est d'avis que l'appelant n'est pas réfugié de l'Allemagne de l'Ouest, pays où il avait vécu durant cinq ans et d'où il était libre d'aller aux États-Unis, au Canada, de revenir aux États-Unis et de retourner au Canada. On remarque qu'il n'a jamais prétendu au statut de réfugié avant le 28 février 1977. M. Hurt n'a pas souffert de persécution pendant qu'il était en Allemagne et, par conséquent, on n'a produit aucun motif raisonnable pour démontrer à la Commission que le bien-fondé de la prétention pourrait être établi s'il y avait audition de l'appel. Par conséquent, la Commission refuse de permettre que l'appel suive son cours et ordonne que l'ordonnance d'expulsion soit exécutée le plus tôt possible.

La déclaration précédente établit clairement que la Commission n'a pas envisagé la bonne question en examinant la déclaration de l'appelant pour savoir s'il était ou non un réfugié de l'Allemagne de l'Ouest. L'appelant prétend être un réfugié de Pologne, compte tenu de sa naissance en Pologne et du fait qu'il conserve toujours la nationalité polonaise (voir le dossier conjoint aux pages 4 et 6). La convention et le protocole des Nations Unies définissent ainsi le terme «réfugié»:

le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne: ... craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. ... (C'est moi qui souligne.) 1

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>United Nations Convention Relating to the Status of Refugees HCR/INF/29/Rev. 2. Chapter 1, Article 1, paragraph A(2).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés HCR/INF/29/Rev. 2. Chapitre 1, article 1, paragraphe A2).

This definition clearly required the Board, in this case, to view the evidence contained in the declaration in the light of the appellant's status as a Polish National. The Board should have formed an opinion, based on the declaration as to whether or not at a hearing of his claim, the appellant could establish his claim as a refugee from Poland. In failing to do so, the Board has, in my view, committed a serious error in law, one which might well have affected the determination of the question it was called upon to answer.

Counsel for the respondent, while conceding that the Board was obliged, on the facts of this case, to weigh the declaration on the basis that the claim for refugee status was as a Polish National, if Article 1, paragraph A(2) applies in the instant case, submitted nevertheless that if the Board concluded, after considering the declaration, that the claim for refugee status was not a serious one, it is required to refuse to allow the appeal to proceed. Counsel relies on the decision of the Court in Minister of Manpower and Immigration v. Fuentes<sup>2</sup> for this submission. He then refers to the Board's statement on page 36 of the Appeal Book to the effect that the appellant never applied for refugee status until February 28, 1977. He asks the Court to infer from this statement that since the appellant had been in Canada since 1975, if he was really serious in his intention to claim refugee status in Canada, he would have done so long before February 28, 1977. The answer to this submission is to be found on page 33 of the Appeal Book where the appellant states, in his declaration, that he arrived in Canada on September 5, 1975 to visit relatives in Toronto, that he went to the U.S.A. on October 6, 1975, returning to Canada on November 11, 1975 "to claim refugee status". Thus the declaration clearly establishes an intention by the appellant to claim refugee status in Canada since November 11, 1975.

The other argument advanced by counsel for the respondent is that refugee status is lost, where, inter alia, a person is recognized by the competent authorities of the country in which he has taken residence as having the rights and obligations which are attached to the possession of the nation-

Cette définition exige clairement qu'en l'espèce la Commission examine la preuve contenue dans la déclaration en tenant compte du fait que l'appelant a le statut de ressortissant polonais. En se fondant sur la déclaration, la Commission aurait dû décider si l'appelant pourrait, lors d'une audition de sa demande, établir qu'il était un réfugié polonais. Je suis d'avis qu'en négligeant de ce faire la Commission a commis une grave erreur de droit qui a pu nuire à l'examen de la question à laquelle elle devait répondre.

Tout en admettant que la Commission devait, compte tenu des faits en l'espèce, considérer la déclaration sur le fondement que la demande de statut de réfugié était présentée en qualité de ressortissant polonais, si l'article 1, paragraphe A2) s'applique ici, l'avocat de l'intimé a cependant allégué que, si après examen de la déclaration, la Commission concluait que la demande de statut de réfugié était frivole, elle devait refuser de permettre que l'appel suive son cours. L'avocat appuie cette prétention sur la décision de la Cour dans Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Fuentes<sup>2</sup>. Il fait ensuite mention de la déclaration de la Commission à la page 36 du dossier conjoint portant que l'appelant n'a pas présenté de demande de statut de réfugié avant le 28 février 1977. Il demande à la Cour de conclure, suite à cette déclaration, que si l'appelant désirait sérieusement demander le statut de réfugié, il l'aurait fait bien avant le 28 février 1977, puisqu'il était au Canada depuis 1975. La réponse à cette allégation se trouve à la page 33 du dossier conjoint où l'appelant dit, dans sa déclaration, qu'il est arrivé au Canada le 5 septembre 1975 pour visiter de la parenté à Toronto, qu'il est allé aux États-Unis le 6 octobre 1975 et est revenu au Canada le 11 novembre 1975 pour «demander le statut de réfugié». Donc, la déclaration établit clairement l'intention de l'appelant de demander le statut de réfugié au Canada depuis le 11 novembre 1975.

L'autre argument présenté par l'avocat de l'intimé est que le statut de réfugié est perdu lorsque, entre autres, une personne est considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel elle a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationa-

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> [1974] 2 F.C. 331 at p. 334.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> [1974] 2 C.F. 331, à la p. 334.

ality of that country. Counsel relies on the Convention Relating to the Status of Refugees, Chapter 1, Article 1, paragraphs C(3) and E. Those paragraphs read as follows:

under the terms of section A if:

(3) He has acquired a new nationality, and enjoys the protection of the country of his new nationality; ...

E. This Convention shall not apply to a person who is recognized by the competent authorities of the country in which he has taken residence as having the rights and obligations which are attached to the possession of the nationality of that country.

It is the submission of counsel that since this appellant had resided in West Germany legally for some four years, he was a person recognized by the competent West German authorities as having the rights and obligations which are attached to the possession of West German nationality. In my view, this submission is not substantiated by the evidence contained in the appellant's declaration. A perusal of that portion of the declaration contained on pages 31 to 33 of the Appeal Book makes it clear that the appellant alleges that he was only able to stay in West Germany by virtue of temporary visas, that he had been unable to obtain status as a permanent resident, that he had been advised the Germans wished to deport him back to Poland and that his temporary visa, which was due to expire on November 25, 1975, would not be renewed. In my opinion, this evidence serves to negate, rather than to affirm, the allegation that the appellant had any rights similar to those attached to West German nationality. I am therefore of the view that paragraphs C(3) and E, set out supra, cannot operate, on the facts of this case, Article 1 of the Convention.

For the foregoing reasons, I would refer this matter back to the Immigration Appeal Board for a re-determination on the basis that the appellant claims status as a refugee from Poland.

RYAN J.: I concur.

Kelly D.J.: I concur.

lité de ce pays. L'avocat s'appuie sur la Convention relative au statut des réfugiés, chapitre 1, article 1, paragraphes C3) et E. Voici le libellé de ces paragraphes:

C. This Convention shall cease to apply to any person falling a C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus:

> 3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ...

E. Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce c pays.

L'avocat prétend que puisque l'appelant a légalement résidé en Allemagne de l'Ouest pendant quatre ans, il est une personne reconnue par les autorités compétentes de l'Allemagne de l'Ouest comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité ouest-allemande. A mon avis, cette prétention n'est pas justifiée par la preuve contenue dans la déclaration de l'appelant. Une lecture de cette partie de la déclaration contenue aux pages 31 à 33 du dossier conjoint établit clairement que l'appelant prétend n'avoir réussi à rester en Allemagne de l'Ouest qu'en obtenant des visas temporaires, qu'il n'avait pas réussi à obtenir le statut de résident permanent, qu'on l'avait informé que les Allemands désiraient l'expulser en Pologne et que son visa temporaire devant expirer le 25 novembre 1975 ne serait pas renouvelé. A mon avis, cette preuve nie plutôt qu'elle ne l'afg firme, la prétention que l'appelant avait des droits semblables à ceux attachés à la nationalité ouestallemande. Je suis donc d'avis que les paragraphes C3) et E, énoncés plus haut, ne peuvent s'appliquer aux faits en l'espèce pour empêcher l'applicato exclude the operation of paragraph A(2) of h tion du paragraphe A2) de l'article 1 de la Convention.

> Pour les raisons susmentionnées, je renvoie cette affaire devant la Commission d'appel de l'immigration pour qu'elle procède à un nouvel examen en tenant compte du fait que l'appelant réclame son statut au titre de réfugié polonais.

LE JUGE RYAN: Je souscris.

LE JUGE SUPPLÉANT KELLY: Je souscris.